

N° 796.

**GRANDE-BRETAGNE
ET POLOGNE**

Protocole concernant le règlement provisoire de la navigation aérienne entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et la Pologne, signé à Varsovie, le 13 août 1924.

**GREAT BRITAIN
AND POLAND**

Protocol concerning the Provisional Regulation of Air Traffic between Great Britain and Northern Ireland and Poland, signed at Warsaw, August 13, 1924.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 796. — PROTOCOLE² CONCERNANT LE RÉGLEMENT PROVISOIRE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD ET LA POLOGNE, SIGNÉ A VARSOVIE, LE 13 AOUT 1924.

No. 796. — PROTOCOL² CONCERNING THE PROVISIONAL REGULATION OF AIR TRAFFIC BETWEEN GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, AND POLAND, SIGNED AT WARSAW, AUGUST 13, 1924.

Texte officiel français communiqué par la Délégation polonaise auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de ce protocole a eu lieu le 3 janvier 1925.

French official text communicated by the Polish Delegation accredited to the League of Nations. The registration of this Protocol took place January 3, 1925.

Article 1^{er}.

Les ressortissants polonais et britanniques désirant se rendre respectivement en Grande-Bretagne et Irlande du Nord ou en Pologne peuvent effectuer leur voyage en aéronefs à condition que leurs visas d'entrée et de transit soient pourvus de la mention suivante : « Bon pour le voyage en aéronef qui a reçu le permis d'entrée en..... (Pologne ou Grande-Bretagne et Irlande du Nord) ».

Article I.

Polish nationals and British subjects desiring to proceed to Great Britain and Northern Ireland or to Poland respectively may travel by air, provided that their visas of entry and transit contain the following clause: "Valid by an aircraft which has received a permit of entry into..... (Poland or Great Britain and Northern Ireland) ".

Article 2.

Les Légations de la République polonaise à Londres et de S. M. Britannique à Varsovie sont autorisées à délivrer des visas spéciaux d'entrée ou de transit aux pilotes et autres membres d'équipage des aéronefs se rendant respectivement en Grande-Bretagne et Irlande du Nord ou en Pologne.

Ces visas doivent contenir : a) les noms et prénoms des titulaires ; b) les numéros, lieu et autorité de délivrance de leurs brevets et licences ; c) le but du voyage ; d) les points

Article 2.

The legations of the Polish Republic in London and of His Britannic Majesty at Warsaw shall be authorised to issue special entry and transit visas to pilots and other members of the crews of aircraft proceeding to Great Britain and Northern Ireland or to Poland respectively.

These visas must contain (a) the Christian names and surname of the holder ; (b) the number of his certificate and licence and the name of the place of issue and of the issuing

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

² L'échange de notes portant ratification du protocole a eu lieu à Varsovie, le 13 novembre 1924.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The Exchange of Notes entailing ratification of the Protocol took place at Warsaw, November 13, 1924.

entre lesquels la frontière doit être franchie.

Article 3.

Les permis d'entrée ou de transit aux aéronefs seront délivrés par les mêmes Légations.

Ils ne contiendront que les signes de nationalité et d'immatriculation.

Article 4.

Les pilotes et autres membres d'équipage des aéronefs survolant les territoires de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou de la Pologne doivent se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs, concernant la navigation aérienne.

Les Gouvernements des deux Etats se communiqueront mutuellement les textes de ces lois et règlements, ainsi que toutes les modifications y apportées.

Article 5.

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de l'échange des notes communiquant qu'il a été approuvé par les autorités compétentes des deux Etats.

Il pourra être dénoncé à chaque moment. La dénonciation prendra son effet après un mois.

Il expirera le jour où le Gouvernement français aura donné avis au Gouvernement britannique de la ratification par la Pologne de la Convention¹ portant réglementation de la navigation aérienne, signée à Paris, le 13 octobre 1919, — conformément à la stipulation finale de cette Convention.

Fait à Varsovie, le 13 août 1924, en deux exemplaires.

*Le Ministre des Affaires étrangères
de la République polonaise :*

(Signé) AL. SKRZYŃSKI.

*L'Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire de S. M. Britannique
en Pologne :*

W. G. MAX MULLER.

authority; (c) the object of the journey; (d) the points between which the frontier must be crossed.

Article 3.

Entry and transit permits for aircraft shall be issued by the above legations.

They shall contain nothing but the indications of nationality and registration.

Article 4.

The pilots and other members of the crews of aircraft flying over the territory of Great Britain and Northern Ireland or of Poland must conform to all the laws and regulations in force in those countries with regard to air navigation.

The Governments of both countries shall communicate to each other these laws and regulations and any amendments thereto.

Article 5.

The present Protocol shall come into force on the date of the exchange of the notes communicating its approval by the competent authorities of both countries.

It may be denounced at any time, and the denunciation shall come into force after a period of one month.

It shall expire on the date on which the French Government notifies the British Government that Poland has ratified the Convention¹ relating to the Regulation of Aerial Navigation signed at Paris October 13, 1919, as provided by the final provisions of that Convention.

Done in duplicate, at Warsaw, on August 13, 1924.

Polish Minister for Foreign Affairs.

(Signed) AL. SKRZYŃSKI.

*His Britannic Majesty's
Envoy Extraordinary and Minister
Plénipotentiaire in Poland.*

(Signed) W. G. MAX MULLER.

¹ Vol. XI, page 173, et Vol. XXIV, page 174, de ce Recueil.

¹ Vol. XI, page 173, and Vol. XXIV, page 174, of this Series.